

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

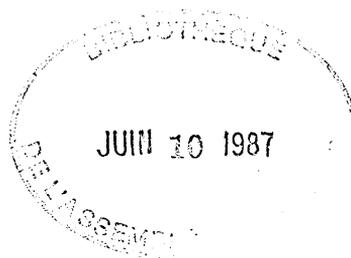
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 262
(Privé)

Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil – Deux-Montagnes

Présentation

Présenté par
Madame Yolande D. Legault
Député de Deux-Montagnes



Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 262

(Privé)

Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil—Deux-Montagnes

ATTENDU QUE la ville de Lachute, la corporation de la municipalité du village de Carillon, la corporation de la municipalité du village de Saint-André Est, la corporation de la municipalité du canton de Chatham, la corporation de la municipalité de la paroisse de Saint-André d'Argenteuil, la corporation de la municipalité du village de Saint-Placide, la corporation de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide et la corporation de la municipalité du village de Brownsburg, membres du Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil—Deux-Montagnes, désirent faire déclarer valides et incontestables leurs résolutions, règlements, contrats, engagements et actes ainsi que ceux du comité;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'entente intermunicipale à laquelle réfère le règlement numéro 129 de la ville de Lachute, adopté le 10 février 1975, relativement à l'organisation, l'usage et l'exploitation en commun d'un système pour l'élimination des déchets solides et ayant pour objet la création du Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil—Deux-Montagnes lie la ville de Lachute et la corporation de la municipalité du village de Carillon, la corporation de la municipalité du village de Saint-André Est, la corporation de la municipalité du canton de Chatham, la corporation de la municipalité de la paroisse de Saint-André

d'Argenteuil, la corporation de la municipalité du village de Saint-Placide, la corporation de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide et la corporation de la municipalité du village de Brownsburg, et est déclarée valide et incontestable.

2. Le contrat intervenu entre Léo Jean Plouffe et la ville de Lachute, le 4 octobre 1971, devant Me Noël Campeau, notaire, enregistré sous le numéro 140284 à la division d'enregistrement d'Argenteuil, est déclaré valide et incontestable.

3. Le contrat intervenu entre la ville de Lachute et la corporation de la municipalité du village de Brownsburg, la corporation de la municipalité du village de Carillon, la corporation de la municipalité du village de Saint-André Est, la corporation de la municipalité du canton de Chatham, la corporation de la municipalité du village de Saint-Placide, la corporation de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide et la corporation de la municipalité de la paroisse de Saint-André d'Argenteuil, le 23 juin 1976, devant Me Noël Campeau, notaire, enregistré sous le numéro 164828, à la division d'enregistrement d'Argenteuil, est déclaré valide et incontestable.

4. Aucune illégalité ou irrégularité pouvant résulter du fait pour le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil—Deux-Montagnes et pour les municipalités en faisant partie d'avoir opéré un système pour l'élimination des déchets solides en dehors de leur territoire respectif, ne peut être opposée au comité ou aux municipalités en faisant partie et les résolutions, règlements, contrats, engagements et actes adoptés ou exécutés en ce sens par le comité ou les municipalités, sont valides et incontestables.

5. La ville et les corporations municipales visées à l'article 1 doivent, au moyen d'une entente autorisée par règlement et assujettie aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) régissant les ententes intermunicipales, demander au ministre des Affaires municipales de continuer l'existence du comité visé à l'article 1 en régie intermunicipale, en vertu de cette loi.

Le ministre peut approuver cette entente et décréter la continuation du comité en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes. Toutefois, le premier alinéa de l'article 468.1 de cette loi ne s'applique pas.

Cette entente requiert également l'approbation du ministre de l'Environnement.

Les droits, obligations et actes du comité ne sont pas affectés par la continuation.

Si le ministre des Affaires municipales n'a pas reçu le 31 décembre 1987 l'entente visée au premier alinéa, il peut décréter la continuation du comité en régie intermunicipale. Le décret tient lieu de l'entente et les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent à cette fin, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, ce décret doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. Une modification à ce décret est soumise aux formalités prévues par les articles 468 et 468.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'approbation du ministre de l'Environnement.

6. Dans la poursuite de leurs objets constitutifs, le comité ou la régie intermunicipale créée en vertu de la présente loi peut acquérir de gré à gré ou par expropriation et exploiter tout immeuble situé à l'extérieur du territoire des municipalités en faisant partie.

7. Malgré la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4), le comité ou la régie créée en vertu de la présente loi peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, aliéner à titre onéreux l'immeuble et les équipements servant à l'élimination des déchets solides.

8. La présente loi n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 15 octobre 1986.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).